



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 20/747

Modalités techniques relatives à l'application de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (la « loi »)

Circulaire CSSF 20/747

Concerne : Modalités techniques relatives à l'application de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (la « loi »)

Luxembourg, le 23 juillet 2020

A tous les établissements de crédit et prestataires de services de paiement au Luxembourg proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg

Mesdames, Messieurs,

La loi du 25 mars 2020 (« la loi ») institue un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ainsi que des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

La présente circulaire vise à apporter aux professionnels tels que définis à l'article 1^{er} point 6 de la loi, les précisions nécessaires en vue de la mise en place et l'opération dans leurs systèmes informatiques, de l'infrastructure technique nécessaire afin de permettre le fonctionnement efficace, dans la relation entre la CSSF et le professionnel, du système électronique central de recherche de données mis en place et géré par la CSSF¹.

L'objet de la présente circulaire consiste plus précisément à éclairer les professionnels en ce qui concerne les aspects techniques et informatiques du système électronique central de recherche de données afin qu'ils puissent aménager et adapter leurs systèmes en conformité avec les exigences techniques du système tel qu'il est mis en place par la CSSF.

Le système est basé sur la création et la mise à disposition pour la CSSF d'un fichier par chacun des professionnels, en ce qui concerne des comptes de paiement², des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit, excluant ainsi les comptes tenus pour des besoins internes ou techniques. La CSSF, en sa capacité de gestionnaire, accédera aux fichiers respectifs des professionnels par moyen d'une procédure sécurisée afin de pouvoir procéder à des recherches.

Les annexes de la circulaire apportent des précisions sur la structure du fichier et le détail des données à y renseigner, la mise en place et la sauvegarde, la confidentialité et la sécurité dudit fichier.

¹ Et dont la mise en place est requise pour le 10 septembre 2020 au plus tard selon les exigences de l'article 67 (1) de la Directive (UE) 2015/849 telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843.

² Voir également les Q&A de la CSSF du 3 juin 2020 portant sur la définition de comptes de paiement, sous le lien suivant : https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/OA_payment_account_definition.pdf

L'annexe 1 décrit les modalités techniques que les professionnels sont appelés à suivre strictement.

L'annexe 2 décrit la structure du fichier de données attendu par la CSSF.

La CSSF rappelle que les professionnels sont responsables de l'exactitude et du caractère complet des données qu'ils ont l'obligation de renseigner dans leurs fichiers auxquels la CSSF accède dans le cadre du système électronique central de recherche de données. Concernant les données que l'annexe 2 présente comme étant à inclure à titre « optionnel » dans le fichier mis à disposition de la CSSF, il est précisé qu'à partir du moment où les professionnels disposent de ces données dans leur système, ils ont l'obligation de les faire figurer dans les fichiers auxquels la CSSF accédera.

Il convient de noter que l'obligation de mise en place du fichier de données concerne les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012, existants à la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2020 et donc le 26 mars 2020, ou clôturés depuis cette date, ainsi que les comptes ouverts après cette date. Il est également à noter que ladite obligation concerne les coffres-forts en location en date du 26 mars 2020, ou clôturés depuis cette date, ainsi que les coffres-forts mis en location après cette date.

Pour tout compte de paiement et compte bancaire identifié par un numéro IBAN, ainsi que tout coffre-fort clôturé après le 26 mars 2020, les durées de conservation de l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'appliquent.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu